Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Only edition available/ Seule édition disponible
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X		14X		18X		22X		26X		30X	
				✓							
	12X		16X		20X		24X		28X		32X

CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS

DE

L'INSTITUT CANADIEN.

Altiùs Tendimus.
Travail et Concorde.

SOCIÉTÉ FONDÉE PAR DE JEUNES CANADIENS-FRANÇAIS
DE MONTRÉAL, LE DIX-SEPT DÉCEMBRE
MDCCCXLIV.

MONTRÉAL:
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,
[illegible]GENT.

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

DE

L'INSTITUT CANADIEN.

54637

CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS

DE

L'INSTITUT CANADIEN.

Altiùs Tendimus.
Travail et Concorde.

SOCIÉTÉ FONDÉE PAR DE JEUNES CANADIENS-FRANÇAIS
DE MONTRÉAL, LE DIX-SEPT DÉCEMBRE
MDCCCXLIV.

MONTRÉAL:
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,
RUE ST. VINCENT.

1845.

1845
(12)

54637

CONSTITUTION.

ARTICLE I.

La société, fondée par cette constitution, se nommera Institut Canadien.

ARTICLE II.

L'Institut Canadien est fondé dans un but d'union et d'instruction mutuelle : A ces fins, les membres de cette société se réuniront une fois chaque semaine, et auront à leur disposition une *bibliothèque* et une *chambre de lecture* appartenant à l'Institut, et aux frais desquelles il pourvoira.

ARTICLE III.

L'Institut Canadien se composera d'un nombre indéterminé de membres, divisés en quatre classes :

MEMBRES ACTIFS,
MEMBRES TITULAIRES,
MEMBRES CORRESPONDANTS,
MEMBRES HONORAIRES.

ARTICLE IV.

Pourra être *membre actif*, tout canadien d'origine française, de père ou de mère, ou tout individu qui aura épousé une canadienne-française, sans distinction de classe, de profession ou métier ; pourvu qu'il parle la langue française.

ARTICLE V.

Pourra être *membre titulaire*, toute personne, réunissant les qualités requises par l'article quatrième, qui, ne pouvant prendre une part active aux procédés de l'Institut, désirerait néanmoins en faire partie, pour l'encourager.

ARTICLE VI.

Pourra être *membre correspondant*, toute personne, demeurant hors de la cité de Montréal, qui favorisera l'Institut de communications intéressantes, pourvu qu'elle ait les qualités requises par l'article quatrième.

ARTICLE VII.

Pourra être *membre honoraire*, toute personne, d'origine quelconque, distinguée

par ses talents, ses écrits, sa conduite, ou qui rendra des services à l'Institut.

ARTICLE VIII.

Les membres actifs auront voix délibérative et droit de vote ; ils seront seuls éligibles aux charges de l'Institut.

ARTICLE IX.

Les membres titulaires, correspondants et honoraires, auront voix délibérative.

ARTICLE X.

Toute personne, pour devenir membre de l'Institut, sera proposée par deux membres actifs.

ARTICLE XI.

Les membres actifs et titulaires paieront une contribution annuelle, fixée par les règlements.

ARTICLE XII.

Les officiers de l'Institut seront : un président, un premier et un second vice-présidents ; un secrétaire-archiviste, un assistant-secrétaire-archiviste ; un secrétaire-corres-

pondant ; un trésorier ; un bibliothécaire, un assistant-bibliothécaire, et un comité de régie.

ARTICLE XIII.

Tous les officiers de l'Institut seront élus à la majorité des membres actifs présents ; l'élection aura lieu tous les six mois, et les officiers ne pourront être élus au même emploi plus de deux semestres consécutifs.

ARTICLE XIV.

Le président présidera à toutes les assemblées de l'Institut et du comité de régie ; il y maintiendra l'ordre, et ne pourra voter que dans le cas d'une égale division des voix.

ARTICLE XV.

Le premier vice-président remplacera le président en son absence, et le second vice-président les remplacera tous deux au besoin ; ils auront, en ce cas, les droits et priviléges du président.

ARTICLE XVI.

Le secrétaire-archiviste sera le dépositaire des archives de l'Institut ; tiendra un

journal des procédés de chaque séance et une liste de tous les membres.

ARTICLE XVII.

L'assistant-secrétaire-archiviste remplacera le secrétaire-archiviste au cas d'absence, et lui aidera à remplir ses devoirs.

ARTICLE XVIII.

Le secrétaire-correspondant sera chargé, sous la direction du comité de régie, de la correspondance extérieure de l'Institut.

ARTICLE XIX.

Le trésorier percevra les contributions ; et il présentera, à chacune des séances du comité de régie, un état des recettes et dépenses.

ARTICLE XX.

Le bibliothécaire veillera à la bibliothèque et à la chambre de lecture, de l'état desquelles il rendra compte, tous les mois, au comité de régie.

ARTICLE XXI.

L'assistant-bibliothécaire remplira les devoirs du bibliothécaire au besoin, et lui aidera dans ses fonctions.

ARTICLE XXII.

Le comité de régie se composera de tous les officiers de l'Institut et de quatre autres membres; il gérera toutes les affaires de l'Institut; recevra et examinera les rapports du trésorier et du bibliothécaire; dirigera la correspondance extérieure de l'Institut, par l'entremise du secrétaire correspondant; élira un secrétaire; siégera tous les quinze jours; tiendra journal de ses procédés, et en fera, chaque mois, rapport à l'Institut.

ARTICLE XXIII.

On pourra en appeler à l'Institut de toute décision d'officier ou officiers.

ARTICLE XXIV.

Tous les procédés de l'Institut se feront en français. Toute motion et tout rapport de comité se feront par écrit.

ARTICLE XXV.

La fête patronale de l'Institut Canadien sera la Saint-Jean-Baptiste, qui sera chômée tous les ans.

ARTICLE XXVI.

L'Institut ne pourra se dissoudre que du consentement des neuf-dixièmes de tous les membres actifs.

ARTICLE XXVII.

Toute motion pour amender, changer, suspendre ou annuler quelqu'un des articles de la constitution, sera lue à deux séances consécutives, et décidée lors de sa dernière lecture, (outre l'avis qui en sera donné une semaine avant la première lecture) ; et telle motion ne pourra être adoptée que dans une assemblée à laquelle assisteront, au moins, soixante membres, et par les trois-quarts des membres présents.

RÈGLEMENTS.

ARTICLE I.

Le *quorum* de l'Institut Canadien sera de ~~vingt~~ quinze membres.

ARTICLE II.

Lorsqu'il y aura *quorum*, le président prendra le fauteuil, et les membres seront appelés à l'ordre.

ARTICLE III.

Le président ayant pris le fauteuil, le secrétaire-archiviste lira les minutes de la séance précédente afin que, s'il s'y trouve des erreurs, elles soient immédiatement corrigées par l'Institut.

ARTICLE IV.

Après la lecture des minutes, se fera celle de l'essai.

ARTICLE V.

L'essai étant lu, le président appelera ceux qui doivent prendre part à la discussion ; s'il s'en trouve, au moins, un pour chaque

partie de la question, la discussion aura lieu, sinon elle sera ajournée.

ARTICLE VI.

La question étant discutée, elle sera mise aux voix par le président et décidée par l'Institut, sans commentaires.

ARTICLE VII.

Immédiatement après la décision de la question, le président demandera quels sont ceux qui veulent se charger de faire l'essai et prendre part à la discussion.

ARTICLE VIII.

Les membres, qui devront donner l'essai et prendre part à la discussion, seront nommés quinze jours d'avance.

ARTICLE IX.

Après le choix de ceux qui devront prendre part à la discussion, tout rapport de comité, s'il y en a, devra être présenté.

ARTICLE X.

Après l'examen des rapports, les motions, dont il aura été donné avis aux séances précédentes ou qui auront été remises à la séance du jour, seront alors prises en consi-

dération, d'après l'ordre dans lequel elles seront entrées dans le journal, puis, à leur tour, les autres affaires de régie.

ARTICLE XI.

L'Institut s'ajournera sur motion. Lorsque l'ajournement sera décidé, les membres devront rester à leurs places, jusqu'à ce que le président ait quitté le fauteuil.

ARTICLE XII.

Sur motion, une séance ordinaire ou extraordinaire pourra être spécialement consacrée à un objet quelconque.

ARTICLE XIII.

Sur demande de sept membres actifs, le Président convoquera une assemblée extraordinaire.

ARTICLE XIV.

dix La contribution annuelle des membres actifs sera de ~~cinq~~ chelins, et celle des membres titulaires sera de dix chelins, payable par semestre et d'avance.

ARTICLE XV.

Lorsqu'une personne sera reçue membre actif, ou titulaire, elle paiera tout le semestre courant.

ARTICLE XVI.

Tout membre actif, qui n'aura pas payé le semestre échu, n'aura pas le droit de voter à l'élection générale et ne sera pas éligible aux charges.

ARTICLE XVII.

Le comité de régie ne pourra disposer d'aucune somme d'argent, sans l'autorisation de l'Institut.

ARTICLE XVIII.

Au cas d'absence de tout officier, il en sera nommé un *pro tempore.*

ARTICLE XIX.

Tout officier qui s'absentera trois séances consécutives, sans en donner de raisons légitimes, sera, par le fait, hors de charge, et on le remplacera immédiatement.

ARTICLE XX.

Toute élection, soit générale, soit temporaire, se fera sur motion et à la majorité des voix.

ARTICLE XXI.

Toute personne étrangère, introduite par un membre, pourra assister aux séances de l'Institut.

ARTICLE XXII.

Le comité de régie pourra établir, pour la salle des séances et la chambre de lecture, tels règlements particuliers qu'il jugera à propos, et qui, pour être en force, devront être ratifiés par l'Institut.

ARTICLE XXIII.

Tout don, fait à l'Institut Canadien, sera reçu par le bibliothécaire ou le secrétaire-correspondant qui devront en faire rapport au comité de régie, à l'assemblée subséquente.

ARTICLE XXIV.

Aucune motion pour amender, changer, suspendre ou annuler aucun des articles de ces règlements, ne pourra être prise en considération qu'à une assemblée où assisteront, au moins, trente membres ; et il sera donné avis de telle motion une semaine avant sa prise en considération.

duite par
éances de

olir, pour
e lecture,
jugera à
devront

dien, sera
ecrétaire-
rapport au
séquente.

changer,
rticles de
se en con-
ssisteront,
ra donné
avant sa